



CS\_2024\_61

## Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 29 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf novembre, à neuf heures trente, se sont réunis, Salle des Fêtes Raphaël Hardy à MOUZILLON, sur convocation adressée le vingt-deux novembre deux mille vingt-quatre, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Frédéric MILLET, Président.

### PRESENTS :

**CHÂTEAUBRIANT-DERVAL** : Mmes Édith MARGUIN, Marie-Irène BOUIN et M. Philippe CADOREL ; **ESTUAIRE ET SILLON** : MM. Yves TAILLANDIER, Pierre LAUDEN et Patrick CORBEL ; **RÉGION DE BLAIN** : MM. Jean-François RICARD et Martin PELÉ ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : Mme Noëlle MARTEAU et M. Jean-Luc GRÉGOIRE (*pouvoir reçu de Joël ARIZA*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : Mme Christine CHEVALIER (*pouvoir reçu de Armel VION*), MM. Yves DAUVE et Paul SEZESTRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : MM. Jean-Michel CLAUDE, Jacques PRAUD, Patrick BUCHET et Laurent MERCIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Frédéric MILLET (*pouvoir reçu de Jean-Michel BRARD*), Didier BROUSSARD et Philippe JOUNY ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : MM. Raymond CHARBONNIER, Alain COUTRET, Pascal ÉVAIN et Mme Marie-Line BOUSSEAU ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Mickaël DERANGEON (*pouvoir reçu de Fabrice SANCHEZ*) ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Claude CAUDAL et Patrick PRIN ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Jacques LEGENDRE ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Jean-Guy CORNU, Pascal DABIN, Jean-Marc JOUNIER, Youssef KAMLI, Frédéric LAUNAY, Pascal PAILLARD, Denis THIBAUD, Jean-Yves ARTAUD et Thierry COIGNET.

Secrétaire de séance : M. Jean-Marc JOUNIER

Titulaires : 57

Quorum : 29

Présents : 38

Votants : 42

Pouvoirs : 4

### ABSENTS EXCUSES :

**CHÂTEAUBRIANT-DERVAL** : MM. Philippe PADIOLEAU et Lionel MUSTIERE ; **ESTUAIRE ET SILLON** : M. Yoann DORNER ; **RÉGION DE BLAIN** : M. Joël ARIZA (*pouvoir donné à Jean-Luc GREGOIRE*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-Luc BESNIER, Armel VION (*pouvoir donné à Christine CHEVALIER*) et Jean-François CHARRIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Mme Christine BLANCHET et M. Joël JAMIN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : M. David MOISAN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Daniel BENARD, Patrick BERNIER, Cédric BIDON, Yvon JACOB, Luc NORMAND, Thierry RICCI et Jean-Michel BRARD (*pouvoir donné à Frédéric MILLET*) ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Fabrice SANCHEZ (*pouvoir donné à Mickaël DERANGEON*) ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Bernard BELLANGER, Hervé CREMET, Joseph LANCREROT, Thierry GRASSINEAU et Vincent YVON.

## REFORME DES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU : APPROBATION DES CONTRE-VALEURS 2025

Une réforme des redevances des agences de l'eau a été engagée à l'issue des assises de l'eau et notamment du rapport CGEDD/IGF 2018 « L'avenir des opérateurs de l'eau et de la biodiversité ». Elle est justifiée par la nécessité d'une meilleure application du principe « pollueur-payeur » par l'intégration d'une modulation des redevances selon la performance des services d'eau et d'assainissement pour compenser la fin programmée des « primes pour performance épuratoire ».

Le cadre législatif de la réforme des redevances a été adopté par la loi de finances pour 2024, un décret du 9 juillet 2024 et 4 arrêtés. La prise d'effet de cette réforme est le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Aujourd'hui, en matière d'eau potable, il existe 2 redevances :

- La redevance PRELEVEMENT
- La redevance LUTTE CONTRE LA POLLUTION DOMESTIQUE.

Toutefois, la redevance Prélèvement est aujourd'hui incluse dans le tarif d'atlantic'eau et n'est donc pas visible pour l'abonné.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, toutes les factures devront faire figurer 3 redevances au titre de l'eau potable :

- La redevance pour PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU
- La redevance sur la CONSOMMATION D'EAU POTABLE
- La redevance pour la PERFORMANCE DES RESEAUX d'EAU POTABLE.

Il y aura donc 2 lignes supplémentaires sur la facture d'eau et qui figureront dans la partie « Organismes Publics ».

La mise en place de ces nouvelles redevances conduit aux conséquences suivantes :

- **Redevance prélèvement sur la ressource en eau :**

L'assujetti est la Collectivité sur la base de ses prélèvements d'eau annuels dans le milieu. Pour information, le taux de redevance est fixé à 3,31 cts€/m<sup>3</sup> en 2025.

Sur la base d'une déclaration annuelle des prélèvements, l'Agence de l'Eau établira une facture et déduira les acomptes déjà versés par atlantic'eau.

En parallèle, une contre-valeur votée par la collectivité est à appliquer à l'abonné au vu de son volume consommé. Le montant facturé à l'abonné sera reversé par le délégataire à atlantic'eau sur la base du montant encaissé :

$$\text{consommation annuelle [m}^3\text{]} \times \text{contre-valeur [€/m}^3\text{]} \text{ votée par la Collectivité.}$$

La contre-valeur est évaluée afin que l'ensemble des montants perçus auprès des abonnés équilibrent le montant dû à l'agence de l'eau au titre de la Redevance prélèvement sur la ressource en eau.

**Compte tenu du nombre prévisionnel de volumes d'eau prélevés et facturés par atlantic'eau en 2025, il est proposé de fixer, pour l'année 2025, la contre-valeur de la redevance « Prélèvement sur la ressource en eau » à 2,16 cts €/m<sup>3</sup>.**

- **Redevance Performance des réseaux d'eau potable :**

L'assujetti est la Collectivité sur la base d'indicateurs règlementaires annuels (rendement hydraulique pondéré de l'Indice Linéaire de Consommation ou l'ILVNC et l'indice de connaissance de gestion patrimoniale).

Sur la base des indicateurs de performance déclarés dans SISPEA par la Collectivité, l'Agence de l'Eau calcule un coefficient de modulation.

Elle établit alors le montant dû sur la base de :

*Volume facturé total x taux AELB x coefficient de modulation.*

A noter que, pour 2025, l'agence de l'eau appliquera à toutes les collectivités la modulation maximale, à savoir 80% et le tarif a été fixé à 10 cts€/m<sup>3</sup>. Sur la base d'une déclaration annuelle des volumes facturés, l'Agence de l'Eau établira une facture et déduira les acomptes déjà versés par atlantic'eau le cas échéant.

En parallèle, une contre-valeur votée par la collectivité est à appliquer à l'abonné au vu de son volume consommé. Le montant facturé à l'abonné sera reversé par le délégataire à atlantic'eau sur la base du montant encaissé :

*consommation annuelle [m<sup>3</sup>] x contre-valeur [€/m<sup>3</sup>] votée par la Collectivité.*

La contre-valeur est évaluée afin que l'ensemble des montants perçus auprès des abonnés équilibrent le montant dû à l'agence de l'eau au titre de la Redevance Performance des réseaux d'eau potable.

**Compte tenu du coût prévisionnel qui sera appliqué à atlantic'eau en 2025 par l'agence de l'eau Loire Bretagne, il est proposé de fixer, pour l'année 2025, la contre-valeur de la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » à 2 cts €/m<sup>3</sup> (10 cts€/m<sup>3</sup> x 0,2 (modulation à 80%)).**

- **Redevance consommation d'eau potable :**

L'assujetti à la redevance est l'abonné. Ainsi, le montant facturé à l'abonné est reversé directement par le délégataire à l'Agence de l'Eau sur la base du montant encaissé :

*consommation annuelle [m<sup>3</sup>] x taux de redevance [€/m<sup>3</sup>] voté par l'AELB.*

*Pour information, le taux de redevance est fixé à 33 cts€/m<sup>3</sup> en 2025.*

Atlantic'eau n'intervenant pas, n'a donc pas de contre-valeur à définir.

Suite à ces informations,

**Le Comité syndical,**

**Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,**

**Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-10-4 et 5, L213-10-9, D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7 et D213-48-35-1 dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,**

**Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,**

**Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,**

**Vu les contre-valeurs 2025 proposées pour les redevances Prélèvement sur la ressource en eau et Performance des réseaux d'eau potable,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité :**

**- DE FIXER à 2,16 cts €/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « REDEVANCE PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU » devant être répercutée sur chaque abonné du service public**

**d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,**

**- DE FIXER à 2 cts €/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « REDEVANCE PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,**

**- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président,



Frédéric MILLET

CS\_2024\_61

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 03/12/2024

- sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 03/12/2024

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.